ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La séance du conseil communal se déroulera sous le régime Covid check.

Les membres du conseil communal se réuniront le **28 février 2022** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (15.30 heures)

1. Personnel
   - 1.1. Nomination d'un instructeur de natation – décision.
   - 1.2. Prolongation du service provisoire d'un fonctionnaire communal – décision.
   - 1.3. Promotion de deux fonctionnaires communaux – décisions.
   - 1.4. Démission volontaire d'un fonctionnaire communal – décision.
   - 1.5. Démission volontaire de trois employés communaux – décisions.
2. Enseignement musical : Classement de trois chargés de cours – décisions.

Séance publique (16.00 heures)

3. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
4. Administration générale
   - 4.1. Titres de recettes – décision.
   - 4.2. Nomination des membres dans l'équipe climat prévue dans le « Pacte Climat » - décision.
   - 4.3. Règlement-taxe : révision des chapitres I « Service d'eau » et II « Canalisation et station d'épuration » - décision.
   - 4.4. Construction d'une nouvelle tribune avec vestiaires, d'un nouveau parking et de gradins au terrain de football à Rodange : vote du devis définitif – décision.
   - 4.5. Travaux de réaménagement de la place John F. Kennedy à Pétange : vote des plans du pavillon, du devis définitif et d'un crédit supplémentaire – décision.
   - 4.6. Aménagement d'un gîte touristique dans le cadre d'un projet de revalorisation de la région « Minett » : vote du devis définitif et d'un crédit supplémentaire – décision.
5. Enseignement : Règlement d'occupation des postes pour les instituteurs (m/f) – décision.
6. Personnel communal
   - 6.1. Fixation de la rémunération des salariés occupés à durée déterminée dans les piscines communales – décision.
   - 6.2. Convention avec un salarié pour l'obtention du permis de conduire BE – décision.
7. Affaires sociales
   - 7.1. Conventions concernant le fonctionnement du centre de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes « Péitenger Jugendhaus » pour l'année 2022 – décisions.
   - 7.2. Avenant à la convention bipartite 2021 avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les Maisons Relais – décision.
8. Ordre public : Autorisation pour l'action de vente d'œufs de Pâques dans la commune organisée par l'association « Fir ee gudden Zweck Gemeng Péiteng ASBL » - décision.
9. Propriétés
   - 9.1. Avenant n°1 au contrat d'approvisionnement avec la société Munhowen SA pour le Centre sportif « Bim Diederich » à Pétange – décision.
   - 9.2. Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Marie-Adélaïde », de la part de M. de Jesus Figueiredo José – décision.
   - 9.3. Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Nicolas Biever », de la part de Mme Mirela Mehovic et M. Admir Rama – décision.
   - 9.4. Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », à M. Francisco Marques Perdigao et Mme Elisabete Pires Gonçalves – décision.
   - 9.5. Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », de la part de M. Sacha Heiderscheid – décision.

9.6. Acte concernant l'acquisition gratuite de terrains sis à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », et à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte », de la part de M. Charles Colle et Mme Christiane Pütz – décision.
9.7. Acte concernant l'acquisition gratuite de deux terrains sis à Rodange, lieu-dit « Rue Fontaine d'Olière », de la part de M. Alcino Ribeiro Araujo et Mme Ligia Teixeira Lage – décision.
9.8. Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Maragole », de la part de M. Claudio Moital Godinho et Mme Andreia Da Silva Pedrosa Godinho – décision.
9.9. Acte concernant l'échange de terrains sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », avec la société Kalista Immo SA – décision.

10. Urbanisation
    10.1. Demande de lotissement / morcellement de la part de l'Administration communale de Pétange concernant un terrain sis Pétange, lieu-dit « Rue Pierre Hamer » - décision.
    10.2. Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St Pierre » : saisine - décision.
    10.3. Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « route de Longwy » : saisine – décision.
11. Transports et communications
    11.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rues Mathias Adam, Batty Weber, des Écoles et Pierre Hamer – décision.
    11.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue Jean-Baptiste Gillardin – décision.
12. Vie associative : Nouveau règlement interne de l'« Ordre de Chevalerie du 7e Centenaire de Pétange » - information.

Ainsi arrêté à Pétange, le 18 février 2022
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire, Le président,

3.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Les informations sont données par les membres du collège des bourgmestre et échevins en la séance même

---

Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des membres du conseil communal, au bureau du secrétaire, les documents suivants:

- **Syndicat SIACH : Rapport de la séance du comité du 13 janvier 2022**

- **Syndicat SICONA SUD-OUEST :**
  - **Budget 2022**
  - **Budget rectifié 2021 et budget 2022**

- **Syndicat TICE : Rapport de la séance du comité du 23 décembre 2021**
- **Ville d'Echternach - lettre de remerciement inondations**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

4.1.	**Administration générale** **Titres de recettes**	**Décision**

Le conseil communal,

2021

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Vente de vieux véhicules automoteurs	1.130.263210.99001	30.474,98 €
2	Vente de vieux matériaux	1.130.263480.99001	2.900,00 €
3	Part de Creos dans les frais de mise en souterrain basse tension	1.624.169100.99004	71.730,13 €
4	Subside dans le cadre de la construction de garages communaux	1.627.161000.99001	84.066,98 €
5	Vente de terrains à la S.N.H.B.M. et participation de ladite société aux coûts dans le cadre du nouveau lotissement « An den Atzengen » à Lamadelaine	1.650.261100.99001	336.612,07 €
6	TVA décembre	2.121.748391.99001	199.746,18 €
7	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	68.052,03 €
8	Intérêts créditeurs sur emprunts	2.180.755240.99001	2.199,12 €
9	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	5.062,18 €
10	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	165,30 €
11	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	954,19 €
12	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	2.253,31 €
13	Piscine de Pétange : droits d'entrée des mois novembre et décembre 2021	2.823.706090.99001	6.325,50 €
	Total		**810.541,97 €**

2022

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Maisons relais – Part de Etat	2.242.744611.99001	1.243.802,00 €
2	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	6.000,00 €
	Total		**1.249.802,00 €**

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

4.2.	**Administration générale** **Nomination des membres dans l'équipe climat prévue dans le « Pacte Climat 2.0 »**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 21 juin 2021, par laquelle il a approuvé le « Pacte Climat 2.0 » dans lequel il est prévu d'instaurer une équipe climat ;

Entendu la communication de M. l'échevin Romain Mertzig lors du conseil communal du 22 novembre 2021, où il a présenté la composition de la nouvelle équipe climat comme suit :

<u>Composition de l'équipe climat « Klimateam »</u>

- Deux conseillers communaux (y compris l'échevin assumant les fonctions de « Klimaschäffen ») pour les partis politiques représentés au sein du collège échevinal ;
- Un conseiller communal pour chaque autre parti représenté au conseil communal ;
- Jusqu'à trois citoyens intéressés à l'écologie ou personnes qui font partie d'une association soutenant l'environnement ;
- Un conseiller de base Pacte Climat ;
- Un conseiller spécialisé Pacte Climat ;
- Un coordinateur technique assurant le lien avec le département technique communal ;
- Un membre expert du service environnement, assumant également la fonction de secrétaire de ladite équipe ;
- Un collaborateur du service culture et communication, assurant le volet des relations publiques ;
- En cas de besoin, des experts ponctuels (*) d'autres services communaux ;
- Le garde-forestier, en tant qu'expert ponctuel (*) ;
- Un représentant de l'industrie locale ou de certains groupes professionnels, en tant qu'expert ponctuel (*) ;

  (*) Les experts ponctuels sont invités, les cas échéants, à participer aux réunions de l'équipe climat sur demande du « Klimaschäffen ».

Vu les candidatures des conseillers communaux Agostino Maria (CSV), Arendt Patrick (CSV), Goergen Marc (Piraten), Scheuer Romain (Déi Gréng) et Stoffel Marco (LSAP) à la suite de l'appel lancé par courriel aux conseillers communaux, en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que la candidature de la conseillère communale Mme Bouché-Berens est posée d'office, étant donné qu'elle est la seule représentante du parti démocratique au sein du conseil communal ;

Vu l'unique candidature recueillie suite à l'appel de participation adressé aux citoyens de la commune dans le bulletin communal « Meng Gemeng » (édition décembre 2021 / janvier 2022), à savoir celle de M. Rodrigues Yannick, demeurant à L-4873 Lamadelaine, avenue de la Gare n° 32 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- remerciant toutes les personnes ayant présenté une candidature et évoquant l'importance des missions qui leurs sont attribuées ;
- rapportant que Mme Carine Kolber (conseiller de base) et M. Samuel Majerus (conseiller spécialisé) ont été désignés par le titulaire de licence My Energy G.I.E. ;
- informant que le collège échevinal a désigné M. Marc Kipchen du département technique comme coordinateur technique, M. Claude Linden du service environnement comme expert assumant également la tâche de secrétaire et M. Serge Breyer du service culture et communications comme expert en ce qui concerne le volet des relations publiques ;
- proposant M. Romain Mertzig, échevin ayant le domaine de l'environnent en ses ressorts et assumant les fonctions de « Klimaschäffen » et tel que prévu par le Pacte Climat 2.0, comme président de l'équipe climat ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

1. P r o c è d e aux votes des membres de l'équipe climat, conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lesquels donnent les résultats suivants :

Nom	**Oui**	**Non**	**Blanc**
Agostino Maria	17 voix		
Arendt Patrick	17 voix		
Bouché-Berens Marie-Louise	17 voix		
Goergen Marc	17 voix		
Mertzig Romain	17 voix		
Rodrigues Yannick	17 voix		
Scheuer Romain	17 voix		
Stoffel Marco	17 voix		

2. P r o c è d e au vote de l'échevin M. Romain Mertzig comme président de l'équipe climat, conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel donne le résultat suivant :

   tous les bulletins trouvés dans l'urne portent la mention « oui »

3. P r e n d a c t e des membres techniques de l'équipe climat, à savoir :

Breyer Serge ..... expert, chef du service culture et communications
Kipchen Marc ..... coordinateur technique
Kolber Carine ..... conseiller de base
Linden Claude ..... expert / secrétaire, chef du service environnement
Majerus Samuel ..... conseiller spécialisé

Par conséquent, l'équipe climat du « Pacte Climat 2.0 » se compose de la façon suivante :

Nom	**Fonction**
Agostino Maria	Membre - conseillère communale
Arendt Patrick	Membre - conseiller communal
Bouché-Berens Marie-Louise	Membre - conseillère communale
Goergen Marc	Membre - conseiller communal
Mertzig Romain	Président - échevin
Rodrigues Yannick	Membre - citoyen
Scheuer Romain	Membre - conseiller communal
Stoffel Marco	Membre - conseiller communal
Breyer Serge	expert, chef du service culture et communications
Kipchen Marc	coordinateur technique
Kolber Carine	conseiller de base
Linden Claude	expert / secrétaire, chef du service environnement
Majerus Samuel	conseiller spécialisé
À déterminer au besoin	experts ponctuels

La présente décision n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

4.3.	**Administration générale** **Règlement-taxe : révision des chapitres I « Service d'eau » et II « Canalisation et station d'épuration »**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47 ;

Revu la délibération du 19 novembre 2018 fixant entre autres les tarifs du chapitre I « Service d'eau » et du chapitre II « Canalisation et Station d'épuration » du règlement général des tarifs, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 2019 et par décision ministérielle du 22 mars 2019 et publiée en due forme ;

Vu les circulaires n°2821 du 14 octobre 2009, n°2877 du 23 septembre 2010 ainsi que n°2981 du 8 février 2012 concernant la tarification de l'eau en tenant compte les dispositions découlant de la loi précitée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et que la redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au diamètre du compteur et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;
b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de la gestion de l'eau, lesquels tableaux permettent de chiffrer le coût de l'eau potable ;

Vu la lettre de saisine adressée à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 20 décembre 2021 ;

Vu les formulaires relatifs au calcul du prix de l'eau potable ainsi que de l'évacuation et de la dépollution des eaux, ayant permis de fournir les données pertinentes relatives aux coûts desdits services, transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autre, des conséquences économiques des coûts ;

Vu l'avis favorable de la commission du budget, des finances et des règlements du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 11 février 2022, avisant favorablement l'ébauche de tarification ;

Après délibération conforme,

par quinze voix pour et deux voix contre d é c i d e

de modifier et de compléter, avec effet au 1er juillet 2022, les chapitres I. « Service d'eau » et II. « Canalisation et station d'épuration » du règlement général des tarifs comme suit :

I. Service d'eau

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle :

Article 1er : partie fixe

La **partie fixe** est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les 4 secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

Secteur			a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Part fixe en €/mm/an (hTVA)			**4,80**	**18,00**	**12,00**	**9,00**
Compteur (ex Qn)	Compteur Q_3	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (hTVA) par type de compteur (à titre indicatif)			
2,5	2,5 – 4	20 mm	8,00 €	30,00 €	20,00 €	15,00 €
3,5	4 – 10	25 mm	10,00 €	37,50 €	25,00 €	18,75 €
6	10	30 mm	12,00 €	45,00 €	30,00 €	22,50 €
10	16 – 25	40 mm	16,00 €	60,00 €	40,00 €	30,00 €
15	25	50 mm	20,00 €	75,00 €	50,00 €	37,50 €
25	25 – 40	65 mm	26,00 €	97,50 €	65,00 €	48,75 €
40	40 – 63	80 mm	32,00 €	120,00 €	80,00 €	60,00 €
60	63 – 100	100 mm	40,00 €	150,00 €	100,00 €	75,00 €
	160	125 mm	50,00 €	187,50 €	125,00 €	93,75 €
150	160 – 250	150 mm	60,00 €	225,00 €	150,00 €	112,50 €
250	400	200 mm	80,00 €	300,00 €	200,00 €	150,00 €

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance de la colonne c) est applicable.

Pour les exploitations agricoles, la redevance de la colonne a) n'est pas due.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

Article 2 : partie variable

La **partie variable** est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

a) Secteur des ménages : ..... **3,00 € hTVA / m³**
b) Secteur industriel : ..... **1,50 € hTVA / m³**
c) Secteur agricole : ..... **1,70 € hTVA / m³**
d) Secteur Horeca : ..... **2,00 € hTVA / m³**

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Au cas cependant, où la consommation effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance du point c) est applicable.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Article 3 : Autres tarifs en relation avec le réseau de fourniture d'eau

Pour tous les travaux du Service Eau auprès des particuliers et relatifs à la fourniture d'eau potable sont mis en compte :

Travaux aux conduites :

Sont mis en compte, d'après leur coût réel les travaux de raccordement à la conduite principale ainsi que les travaux de réparation et de renouvellement à la conduite de raccordement (tronçon reliant le compteur à la conduite principale. Les frais de main d'œuvre sur base des tarifs horaires de main d'œuvre sont repris ci-dessous.

En outre, avant l'exécution des travaux de raccordement et de renouvellement, une caution est à verser à la recette communale. Cette caution est fixée à **800 €** par unité de logement. Elle sera restituée au moment du paiement de la facture définitive établie en fonction des coûts réels.

Mise à la disposition de cols de cygne avec compteurs à eau :

- par unité et par jour (TVA comprise)..... **1 €**
- taxe minimale à facturer (TVA comprise)..... **25 €**
- la consommation en eau et la partie assainissement sera facturée en fonction du prix de l'eau et de la taxe d'assainissement inscrit au présent règlement: Les cols de cygne mis à disposition sont contrôlés tous les douze mois et une facture intermédiaire sera établie. En cas de non-présentation du col de cygne l'administration communale se réserve le droit de facturer un forfait de 100 m^3, 365 jours de location ainsi que le remboursement du col de cygne.

Taxe de replombage ..... 500 €

Taxe d'étalonnage d'un compteur d'eau ..... 200 €
(par institution agréée)

Autres prestations :.....facturation selon les frais réels

II. Canalisation et station d'épuration

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Pétange .. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Article 1er : partie fixe

La **partie fixe** de la redevance assainissement est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur.

a) Secteur des ménages :

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen (EHm) : **30,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après les tableaux ci-après :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (*maison unifam. ou appartement*)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (*maison unifam. ou appartement*)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (*avec ou sans sauna*)	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire *ou autre service*		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (*sans production*) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (*site de production avec vente*)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (*avec ou sans dépôt*)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (*avec ou sans dépôt*)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1er janvier de l'année courante.

Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service (*avec ou sans shop*)	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur *produits* par an
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

b) Secteur industriel :

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m3/h, 50 m3/jour ou 8.000 m3/an respectivement dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **96,00 €** (non soumise à la tva) :

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**
Industrie agroalimentaire d'envergure (*EHm ≥ 300*) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	**suivant convention ou mesures**
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (*EHm ≥ 300*)	**suivant convention ou mesures**

A défaut de convention détaillée concernant la méthodologie de détermination de la charge polluante annuelle exprimée en équivalents habitants moyens servant comme base de facturation, la part fixe annuelle par équivalent habitant moyen est basée sur la quantité d'eaux usées déversée en admettant qu'il s'agit d'eaux usées assimilables aux eaux usées ménagères et présentant ainsi des caractéristiques de pollution comparables.

Le nombre d'équivalents habitants moyens facturé est dans ce cas général obtenu en divisant la quantité d'eau consommée (déversée) exprimée en m3/année par le facteur d'équivalence de 54,75. Toutefois un minimum de 150 équivalents habitants moyens est facturé dans tous les cas.

En cas de contestation des résultats ainsi obtenus, soit par la commune, soit par l'utilisateur ; une campagne de mesure d'au moins 1 semaine pourra être organisée en vue de déterminer la charge moyenne exprimée en équivalent habitants moyens suivant définition à l'article 2 (21.) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette campagne de mesure étant à la seule charge du demandeur.

Les analyses des échantillons à la base de la détermination de la charge polluante devront obligatoirement être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions au sens de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires.

c) Secteur agricole :

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **72,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (*poids vif ≤ 10 to*)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (*poids vif > 10 to*)		**suivant convention ou mesures**	
Production de vin (*à partir de moût de raisin*)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin *produits* par an
Production de vin (*à partir de raisins*)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin *produits* par an

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1er janvier de l'année courante.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **30,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **30,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation, et
  - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **72,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- **30,00 €** (non soumise à la TVA) par équivalent habitant moyen annuel, en appliquant un forfait de 2.5 EHm par unité d'habitation.

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - aucune part fixe annuelle de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **72,00 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.

d) Secteur Horeca:

Le secteur Horeca comprend les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **66,00 €** (non soumise à la tva) :

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Hôtel et auberge (*sans l'activité gastronomique*)	**0,6**	EHm / lit **selon capacité autorisée**
Gîte rural	**4,0**	EHm / gîte
Camping (*sans l'activité gastronomique, sans piscine*)	**0,5**	EHm / emplacement **selon capacité autorisée**

Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Restaurant	< 25 chaises	**5,0**	EHm / établissement
	< 50 chaises	**10,0**	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	**0,3**	EHm / chaise **selon capacité autorisée**
Café, salon de consommation	< 25 chaises	**4,0**	EHm / établissement
	< 50 chaises	**7,0**	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	**0,2**	EHm / chaise **selon capacité autorisée**

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application avec cependant prise en compte des valeurs suivant tableau ci-avant.

Article 2 : partie variable

a) Secteur des ménages :

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA)

b) Secteur industriel :

- part variable par m³ d'eau consommé (déversé) : **1,30 €** (non soumise à la TVA)

La redevance assainissement s'applique tant aux utilisateurs approvisionnés en eaux par le réseau communal ou bien directement par les installations du Syndicat des Eaux du Sud, respectivement disposant d'une installation privative de prélèvement d'eau et dont les eaux sont après utilisation déversées dans la canalisation publique.

Les utilisateurs du raccordement au réseau public d'assainissement appartenant au secteur industriel, pour autant qu'une partie de l'eau consommée est destinée essentiellement à une utilisation autre que ménagère ou assimilable, peuvent faire valoir un abattement sur la quantité d'eau prélevée et prise en compte pour la redevance assainissement, dans la mesure où il peuvent démontrer que cette partie de l'eau intervient dans un processus de production et n'est de ce fait pas déversée dans le réseau public d'assainissement.

Dans pareil cas, les quantités d'eau n'étant pas déversées dans la canalisation publique doivent être enregistrées par un compteur individuel installé aux frais des intéressés. Alternativement, la quantité d'eaux usées déversées pourra être établie moyennant un dispositif de mesurage agréé par le Syndicat intercommunal pour l'Assainissement du bassin de la Chiers (S.I.A.CH.), et installé par l'intéressé à ses frais.

En vue de pouvoir bénéficier d'un tel abattement sur la redevance assainissement à payer, une demande écrite est à adresser au collège des bourgmestre et échevins, qui tranchera si les dispositions ci-avant sont d'application.

c) Secteur agricole :

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable de la redevance assainissement (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvage du bétail en étant exclu.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier, de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, ou la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
  - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : **1,50 €** (non soumise à la TVA). La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m3 par an;

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **2,60 €** (non soumise à la TVA).

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - aucune part variable de redevance assainissement n'est due.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : **1,50 €** (non soumise à la TVA), en appliquant un forfait de 50 m3 par an.

d) Secteur Horeca:

- part variable par m³ d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : **1,90 €** (non soumise à la TVA)

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 : définition de l'appartenance au secteur agricole

a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne et
- qui ne sont pas bénéficières d'une pension de vieillesse et
- qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 :

Sont assujettis à la redevance assainissement tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris :

- ceux qui disposent d'une infrastructure individuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement ou
- ceux disposant d'une solution autonome où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures.

La redevance n'est pas due lorsque l'usager n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.

- - - - - -

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

4.4.	**Administration générale** **Construction d'une nouvelle tribune avec vestiaires, d'un nouveau parking et de gradins au terrain de football à Rodange : vote du devis définitif**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 16 décembre 2019, aux termes de laquelle il a admis les plans et les devis au montant arrondi de 9.630.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de construction d'une nouvelle tribune couverte avec vestiaires, l'aménagement de gradins supplémentaires ainsi que la construction d'un parking couvert à 4 niveaux, approuvée par l'autorité supérieure le 26 mai 2020, sous référence 153/2019/CAC ;

Revu également sa délibération du 22 juin 2020, aux termes de laquelle il a admis les plans et le devis actualisé au montant de 9.776.626,80 euros (TTC) relatif à l'amélioration du projet en termes de qualité et d'une installation photovoltaïque sur le toit du parking couvert, approuvée par l'autorité supérieure le 13 juillet 2020, sous référence 153/2020/CAC ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant les raisons à l'origine des coûts supplémentaires, à savoir :

- une hausse considérable des prix des matériaux qui se chiffrent à +/- 15% du budget initial, soit près de 1.500.000,00 euros (TTC), due aux incertitudes et restrictions de matériaux occasionnées par la pandémie ;
- des frais additionnels et des travaux corrélatifs de +/- 2.000.000,00 euros (TTC) qui n'ont pas été pris en considération respectivement qui ont été sous-estimés lors de l'élaboration du projet initial, notamment en relation avec la qualité du sol et des alentours des projets ;
- les 1.400.000,00 euros (TTC) restants du dépassement sont réalisés dans les corps de métiers du gros-œuvre et du sanitaire des tribunes ;

Vu le devis définitif, dressé par le bureau d'architectes Alleva Enzio, lequel se chiffre au montant total arrondi de 15.000.000,00 euros (TTC) ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4.821.221311.19023 de l'exercice 2022 s'élève à 5.373.300,00 euros (TTC) ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1° De se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;

2° D'approuver le devis définitif afférent au montant total arrondi de 15.000.000,00 euros (TTC).

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 2° de la présente étant donné que la dépense totale du projet dépasse le seuil de 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

4.5.	**Administration générale** **Travaux de réaménagement de la place John F. Kennedy à Pétange : vote des plans du pavillon, du devis définitif et d'un crédit supplémentaire**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 16 décembre 2019, approuvée par l'autorité supérieure le 29 janvier 2020, sous référence 153/2019/CAC, aux termes de laquelle il a admis les plans et le devis au montant arrondi de 2.180.000,00 euros (TTC) relatifs aux travaux de réaménagement de la place J.F. Kennedy à Pétange ;

Revu sa délibération du 13 juillet 2020, approuvée par l'autorité supérieure le 24 juillet 2020, sous référence 833x0655e, aux termes de laquelle il a voté un crédit supplémentaire au montant arrondi de 750.000,00 euros (TTC), devenu nécessaire suite à une avancée plus rapide des travaux ;

Revu sa délibération du 19 octobre 2020, aux termes de laquelle il a approuvé les plans remaniés du projet de réaménagement de la place en question ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que les coûts supplémentaires résultent d'un côté du fait que les coûts de construction du pavillon ont été sous-estimés dans le devis initial et de l'autre côté de l'installation d'une sculpture en hommage aux sinistrés de la tornade du 9 août 2019 ;

Vu le devis définitif afférent, dressé par le bureau d'architecture du paysage Palea de Pétange le 10 février 2022, lequel se chiffre au montant total arrondi de 3.650.000,00 euros (TTC) ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4.624.221313.18016 de l'exercice 2022 s'élève à 542.000,00 euros et que, par conséquent, il y a donc lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 1.310.000,00 euros ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 18 février 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

par quinze voix pour et deux voix contre d é c i d e

1° De se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés.

2° D'approuver les plans du pavillon.

3° D'approuver le devis définitif afférent au montant total arrondi de 3.650.000,00 euros (TTC).

4° De voter un crédit supplémentaire de 1.310.000,00 euros à l'article 4.624.221313.18016, intitulé « Travaux de réaménagement de la Place J.F. Kennedy à Pétange » au budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache aux points 2° et 3° de la présente étant donné que la dépense totale du projet dépasse le seuil de 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

4.6.	**Administration générale** **Aménagement d'un gîte touristique dans le cadre d'un projet de revalorisation de la région « Minett » - vote du devis définitif et d'un crédit supplémentaire**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 octobre 2020, approuvée par l'autorité supérieure le 30 octobre 2020, sous référence 153/2020/CAC, aux termes de laquelle il a admis les plans et le devis au montant arrondi de 650.000,00 euros (TTC) relatifs aux travaux d'aménagement d'un gîte touristique dans le cadre du projet de revalorisation de la région Minett sur le territoire de la commune de Pétange ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que les coûts supplémentaires, imprévisibles et inattendus sont liés aux difficultés constatées au démontage et à la dépollution du wagon, à l'équipement et au parachèvement intérieur ainsi qu'aux contraintes du site ;

Vu le devis définitif du 9 février 2022, dressé par le bureau d'architecte Teisen-Giesler de Luxembourg, lequel se chiffre au montant total arrondi de 800.000,00 euros (TTC) ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4.890.221313.19063 de l'exercice 2022 s'élève à 108.082,19 euros, qu'il y a donc lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 150.000,00 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 800.000,00 euros (650.000,00 euros et 150.000,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 18 février 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1° De se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;

2° D'approuver le devis définitif au montant total arrondi de 800.000,00 euros (TTC) ;

3° De voter un crédit supplémentaire de 150.000,00 euros à l'article 4.890.221313.19063, intitulé « Travaux d'aménagement d'un gîte touristique dans le cadre d'un projet de revalorisation de la région Minett », au budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache aux points 2° et 3° de la présente étant donné que la dépense totale du projet dépasse le seuil de 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

5.	**Enseignement** **Règlement d'occupation des postes pour les instituteurs (m/f)**	**Décision**

Le conseil communal,

Considérant que Mme Birtz Gaby et M. Goergen Marc ont quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu sa décision du 19 avril 2010 par laquelle il s'est doté d'un règlement d'occupation des postes pour les instituteurs ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il importe d'adapter l'ancien règlement à la situation actuelle et que le texte du nouveau règlement a été établi par l'administration communale en collaboration avec les présidents des comités d'écoles ;

Vu l'article 38 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui stipule en autres « [ ] L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire. Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre […] » :

Vu l'avis du directeur de région de l'enseignement fondamental du 17 février 2022 ;

Vu la loi communale modifié du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e d'a d o p t e r le règlement comme suit :

Enseignement fondamental de la commune de Pétange
Règlement d'occupation des postes pour les instituteurs

Chapitre 1 : Définitions

Article 1.1.

Au sens du présent règlement, on entend par

ministre :	le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions
directeur :	directeur de l'enseignement fondamental de la région à laquelle la commune est affectée
commune :	la commune de Pétange
instituteur :	une personne nommée à la fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental et affectée à la commune ainsi que les stagiaires-instituteurs classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur
titulaire de classe :	instituteur en charge d'une classe
instituteur intervenant :	instituteur occupant un poste autre que celui de titulaire de classe

Article 1.2.

Toutes les classes des différentes écoles de l'enseignement fondamental de la commune forment un ordre d'enseignement unique.

Chapitre 2 : Ancienneté de service dans la commune

Article 2.1.

L'ancienneté de service des instituteurs dans la commune est constatée sur base d'un tableau unique, tenu à jour par l'Administration communale et arrêté annuellement par le conseil communal dans le cadre des délibérations de l'organisation scolaire.

Ce tableau reprend au moins l'ordre de l'ancienneté, le nom et prénom, la date de nomination/réaffectation/affectation de l'instituteur nommé ainsi que l'habilitation d'enseigner dans un ou plusieurs cycles. Cette information sera transmise par le directeur de région.

Ce tableau sera soumis à l'avis des comités d'école avant les délibérations du conseil communal.

Article 2.2.

L'instituteur nouvellement affecté/réaffecté est ajouté à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant

- suivant l'ordre de la proposition de réaffectation arrêté par le conseil communal et transmis au ministre
- suivant l'ordre d'affectation du ministre communiqué à l'administration communale.

Article 2.3.

L'ancienneté ne sera pas influencée par des absences pour un congé quel que soit sa nature ou sa durée inférieure ou égale à 3 années scolaires consécutives, pour autant que ceci ne soit pas contraire aux stipulations des instructions ministérielles.

Article 2.4.

Dans le cas d'un départ à tâche complète, seules les trois premières années scolaires consécutives au départ seront prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les années suivantes ne seront plus comptabilisées et l'ancienneté de l'instituteur en question stagnera.

Lors d'un retour dans la commune :

- uniquement les années de service en tant qu'instituteur admis à la fonction auprès de la commune avant le départ et au maximum les trois premières années scolaires consécutives au départ sont prises en compte pour déterminer son ancienneté.
- l'instituteur est ajouté à la suite de ceux ayant la même ancienneté.
- l'instituteur informera le service enseignement de la commune de Pétange de son retour au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue pour les opérations d'occupation des postes afin d'y participer. Ce dernier transmettra l'information aux comités d'écoles. En cas de non-respect du délai, l'ancienneté ne pourra être prise en compte pour les opérations d'occupation des postes de l'année scolaire à venir et il choisira son poste après tous les instituteurs repris sur la liste d'ancienneté. Pour les opérations d'occupations des postes suivantes, l'instituteur concerné choisira son futur poste en fonction de sa position dans la liste d'ancienneté.

Chapitre 3 : Opérations d'occupation des postes

Article 3.1.

Sur base des délibérations du conseil communal sur la répartition des classes dans le cadre de l'organisation de l'enseignement fondamental, les présidents des comités d'écoles de la commune, ou à défaut le président de la commission scolaire, dressent un relevé des postes de la commune.

Article 3.2.

Les opérations d'occupation des postes se font sur convocation des présidents des comités d'école ou, à défaut, du président de la commission scolaire, aux dates et heures respectant les modalités définies par circulaire ministérielle.

Les dates sont choisies dans le respect des délais fixés par le ministre pour l'établissement de la liste des postes d'instituteurs vacants.

Article 3.3.

Au premier tour des opérations d'occupation des postes, tout instituteur éligible peut opter, par l'apposition de sa signature, pour un poste figurant sur le relevé mentionné à l'article 3.1. et déclaré vacant.

L'instituteur exprime son option soit personnellement, soit par porteur de procuration. En cas de procuration l'instituteur doit remettre, avant le début des opérations d'occupation des postes, son mandat écrit au président du comité d'école auquel son bâtiment scolaire est affecté.

L'instituteur qui s'abstient d'opter pour un poste, respectivement qui sollicite un poste dans la commune après les opérations d'occupation des postes, occupera le poste qui lui sera assigné par le conseil communal après les opérations d'occupation des postes, sur proposition des comités d'écoles, le directeur entendu en son avis.

Est exclu de la participation aux opérations d'occupation des postes tout instituteur déchargé à 100% pour l'année scolaire à laquelle se réfèrent les opérations d'occupation des postes.

Les postes de titulaires doivent être occupés par des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ou d'un certificat de formation pédagogique.

Article 3.4.

Le lendemain des opérations d'occupation des postes, le résultat est transmis au collège des bourgmestre et échevins. Copie en est adressée au directeur de région.

Article 3.5.

Les postes non pourvus d'instituteurs, après les opérations d'occupation des postes sont signalés par l'administration communale au ministre, qui dresse une liste nationale des postes d'instituteurs vacants.

Article 3.6.

Selon besoin et dans le respect du calendrier ministériel des affectations et réaffectations des postes, un deuxième tour peut être organisé par les comités d'école afin de régulariser des nouvelles situations créées par des départs ou autres imprévus.

La participation au deuxième tour est ouverte à tout instituteur en poste et elle est purement facultative.

L'instituteur qui opte pour un poste au deuxième tour libère nécessairement son poste précédemment choisi.

Chapitre 4 : Modalités des opérations d'occupation des postes

Article 4.1.

L'instituteur qui désire changer de poste entre le cycle 1 et les cycles 2-4 et vice versa

- ne peut le faire que dans la limite des postes disponibles en adressant au plus tard 10 jours ouvrables avant les opérations d'occupation de postes, une demande écrite au président du comité d'école de son école, qui la transmettra aux comités d'écoles.
- sera informé par le président du comité d'école selon l'ordre de son ancienneté et la limite des postes disponibles de la recevabilité de sa demande, le directeur entendu en son avis. Ce changement ne peut se faire que sous condition qu'aucun instituteur ne soit obligé de quitter la commune de Pétange.

Une vacance de poste à la fin du premier tour des opérations d'occupation des postes permet à tout instituteur en poste de briguer ce dernier dans le respect de l'ordre d'ancienneté. La place libérée sera ensuite disponible pour tout instituteur intéressé et ce dans la limite du temps défini le jour des opérations d'occupation des postes.

Article 4.2.

Aux cycles 2.1., 3.1. et 4.1. les titulaires de classe auront la priorité de suivre leur classe en deuxième année du cycle. Dès lors et sous réserve d'un changement repris sous article 4.4., leur nom sera d'office repris sur le relevé des postes de la commune et ils seront dispensés du vote.

Article 4.3.

L'instituteur qui opte pour un poste d'instituteur intervenant aura la priorité de rester à ce poste durant 4 années consécutives. Dès lors8 et sous réserve d'un changement repris sous article 4.4, son nom sera d'office repris sur le relevé des postes de la commune et il sera dispensé du vote.

Article 4.4.

L'instituteur qui renonce à sa priorité de suivre sa classe en deuxième année du cycle, respectivement de finaliser sa période en tant qu'instituteur intervenant, devra en informer par écrit le comité d'école au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue pour les opérations d'occupation des postes.

Article 4.5.

L'instituteur nommé à la fonction de président du comité d'école, occupe durant cette période un poste requis pour assurer la mission lui confiée.

Article 4.6.

En cas de pénurie de poste, l'instituteur avec l'ancienneté la plus récente devra quitter la commune, nonobstant toute autre disposition de ce règlement.

Chapitre 5 : Généralités

Article 5.1.

Le conseil communal statuera sur les cas non prévus par le présent règlement, les comités d'écoles et le directeur régional entendus en leur avis.

Article 5.2.

Sur base d'une demande formulée par les comités d'école, une ou plusieurs propositions d'amendements au présent règlement peuvent être soumises au conseil communal à fin d'intégration, le directeur régional entendu en son avis.

Article 5.3.

Si l'intérêt du service est en cause, le conseil communal sur proposition du directeur régional, les comités d'école entendus en leur avis, a le droit de déroger aux dispositions du présent règlement.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 6.1.

Le présent règlement entre en vigueur pour les opérations d'occupation des postes concernant l'année scolaire 2022/2023.

Article 6.2.

Le règlement d'occupation des postes du 19 avril 2010 est abrogé.

Article 6.3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du ministre.

- - -

Transmet la présente pour approbation au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

6.1.	**Personnel communal** **Fixation de la rémunération des salariés (m/f) occupés à durée déterminée dans les piscines communales**	**Décision**

Le conseil communal,

Considérant que Mme Birtz Gaby a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal

- informant que l'administration communale de Pétange engage régulièrement des instructeurs de natation sous contrat à durée déterminée afin de garantir le bon fonctionnement du service en cas d'absences prolongées (p.ex. congés de maternité, congés parentaux, absences pour raisons de santé, …) ;
- proposant en l'occurrence de fixer la rémunération des salariés occupés à durée déterminée dans les piscines communales en exécution du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, de classer les agents dans le groupe de traitement D, groupe D1 – attributions particulières (instructeur de natation), de les rémunérer comme des fonctionnaires en service provisoire tout en appliquant la valeur du point 2 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires et employés communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De fixer la rémunération des salariés occupés à durée déterminée dans les piscines communales en exécution du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

2. De classer les agents dans le groupe de traitement D, groupe D1 – attributions particulières (instructeur de natation)
3. De les rémunérer comme des fonctionnaires en service provisoire tout en appliquant la valeur du point 2.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022
Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

6.2.	**Personnel communal** **Convention avec un salarié pour l'obtention du permis de conduire BE**	**Décision**

Le conseil communal,

Considérant que Mme Birtz Gaby a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la convention signée le 14 janvier 2022 avec M. Antunes Barbosa Hugo, salarié auprès des services communaux de la Commune de Pétange, suivant laquelle :

- l'intéressé pourra se soumettre aux épreuves pour l'obtention du permis de conduire BE dans l'intérêt de la conduite des véhicules des services communaux de la Commune de Pétange ;
- l'administration communale en assume le paiement, jusqu'à concurrence du tarif de base du permis de conduire ;
- le concerné s'engage à rembourser l'intégralité ou une partie de la somme payée par l'administration communale en cas d'abandon ou d'exclusion du service conformément aux dispositions de ladite convention ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention en question.

La présente n'est pas sujette à approbation étant donné que la valeur est inférieure au seuil de 100.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

7.1.	**Prévisions sociales** **Conventions concernant le fonctionnement du centre de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes « Péitenger Jugendhaus » pour l'année 2022**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu les conventions pour l'année 2022 entre le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'organisme gestionnaire 'Péitenger Jugendhaus' ASBL et le collège des bourgmestre et échevins, relatives au fonctionnement du Centre de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes de Pétange ainsi que du service Outreach ;

Vu les données financières annexées aux susdites conventions renseignant sur les participations de l'Etat, à savoir un plafond de 288.283,00 euros pour les frais de salaires et de fonctionnement du 'Péitenger Jugendhaus' et de 54.921,00 euros pour les frais de salaires et de fonctionnement du service 'Pétange Outreach' ;

Vu l'article budgétaire 3.253.648110.99001 au montant total de 308.352,00 euros du budget de l'exercice 2022 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que des données erronées furent communiquées de la part du ministère et qu'en l'occurrence il échoit de prévoir une augmentation de crédit lors de la première modification budgétaire 2022 pour venir à l'encontre de cette insuffisance budgétaire ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. d'approuver les conventions susvisées relatives au fonctionnement du Centre de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes de Pétange pendant l'année 2022 ;
2. de prévoir une augmentation de crédit de 34.852,00 euros à l'article 3.253.648110.9901 lors de la première modification budgétaire du budget de l'année 2022.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

7.2.	**Affaires sociales** **Avenant à la convention bipartite 2021 avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les Maisons Relais**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 22 mars 2021 portant approbation de la « Convention bipartite 2021 – Services d'éducation et d'accueil pour enfants » pour les Maisons Relais exploitées par l'administration communale, approuvée par l'autorité supérieure le 7 avril 2021, référence 57/21/CAC ;

Vu l'avenant du 17 novembre 2021 relatif à la « Convention bipartite 2021 – Services d'éducation et d'accueil pour enfants » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que le RTT (Référentiel Temps de Travail) et le nombre d'ETP (Emploi Temps Plein) ont été adaptés pour l'année 2021 afin de pouvoir répondre au mieux aux problèmes d'encadrement résultant de la crise sanitaire, et plus précisément d'avoir le droit d'engager du personnel supplémentaire ;
- précisant que l'Etat participe à 75% du déficit résultant de la différence entre les frais de fonctionnement acceptés par lui et des recettes perçues conformément aux dispositions légales régissant la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'avenant relatif à la « Convention bipartite 2021 – Services d'éducation et d'accueil pour enfants », tel que décrit ci-dessus.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente,

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	- - -

8.	**Ordre public** **Autorisation pour une action de vente de porte à porte dans la Commune**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu une demande du 18 janvier 2022 de l'association « Fir ee gudden Zweck Gemeng Péiteng ASBL », par laquelle ladite association sollicite l'autorisation pour faire une action de vente de porte à porte (vente d'œufs de Pâques) dans la Commune de Pétange, pendant la période du 30 mars 2022 au 16 avril 2022 ;

Considérant que le bénéfice sera mis au profit du Fonds de Recherche contre le cancer et la leucémie chez les enfants ;

Vu la loi du 18 décembre 1873 sur les collectes à domicile ;

Vu également la circulaire ministérielle du 21 juin 1878 sur le même objet ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

Article 1er.

La société « Fir ee gudden Zweck Gemeng Péiteng ASBL » est autorisée à procéder à une quête à domicile dans la Commune de Pétange, pendant la période du 30 mars 2022 au 16 avril 2022.

Article 2.-

Les quêteurs s'abstiennent à sonner aux portes des citoyens qui ont affiché « non au colportage ».

Article 3.-

Une expédition de la présente décision sera transmise :
- à la société précitée, pour lui servir de titre ;
- à la police grand-ducale.

La présente n’est pas sujette à approbation par l’autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu’en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

9.1.	**Propriétés** **Avenant au contrat d'approvisionnement avec la société Munhowen S.A. pour le Centre Sportif « Bim Diederich » à Pétange**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa décision du 24 février 2014, par laquelle il a approuvé le contrat d'approvisionnement pour le Centre sportif « Bim Diederich » à Pétange avec la société Munhowen SA ;

Vu un premier avenant au contrat d'approvisionnement signé le 7 décembre 2021 entre le collège des bourgmestre et échevins et la société Munhowen SA sise à Ehlerange, ZARE Est n° 14 ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal

- expliquant que l'avenant reprend intégralement les clauses conclues au contrat d'approvisionnement initial ;
- proposant de reconduire le contrat d'approvisionnement pour une durée de 8 (huit) années ;

Considérant que ledit contrat d'approvisionnement est en somme une convention conclue entre l'administration communale et la société Munhowen SA ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

par quatorze voix pour et deux voix contre d é c i d e

d'approuver l'avenant au contrat d'approvisionnement en question.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure étant donné que la valeur ne dépasse pas le seuil de 100.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

9.2.	**Propriétés** **Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Marie-Adélaïde », de la part de M. José de Jesus Figueiredo**	**Décision**

Le conseil communal,

Considérant que M. Stoffel Marco a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 19 novembre 2021, ayant pour objet l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Marie-Adélaïde », de la part de M. José de Jesus Figueiredo ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Marie-Adélaïde », place voirie, numéro cadastral 572/9721, d'une contenance estimée à 0,13 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement conformément à l'autorisation de bâtir n°2021.208.AGST, délivrée en date du 22 novembre 2021 et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine public communal ;

Vu un certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 18 janvier au 1er février 2022 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

9.3.	**Propriétés** **Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Nicolas Biever », de la part de Mme Mirela Mehovic et M. Admir Rama**	**Décision**

Le conseil communal,

Considérant que M. Stoffel Marco a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 7 janvier 2022, ayant pour objet l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Nicolas Biever », de la part de Mme Mirela Mehovic et M. Admir Rama ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Nicolas Biever », place voirie, numéro cadastral 430/8393, avec une contenance de 0,09 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement conformément à l'autorisation de bâtir dans le cadre de la construction d'une maison unifamiliale et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine public communal ;

Vu un certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 31 janvier au 14 février 2022 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022
Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

9.4.	**Propriétés** **Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », à M. Francisco Marques Perdigao et Mme Elisabete Pires Goncalves**	**Décision**

Le conseil communal,

Considérant que M. Stoffel Marco a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 30 avril 2021, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 19 juillet 2021 ;

Vu l'acte du 10 janvier 2022, ayant pour objet la vente à M. Francisco Marques Perdigao et Mme Elisabete Pires Goncalves d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », place, numéro cadastral 327/7740, avec une contenance de 0,29 are ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 217,50 euros ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 50.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022
Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

9.5.	**Propriétés** **Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », de la part de M. Sacha Heiderscheid**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le compromis du 10 avril 2020, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 22 juin 2020 ;

Vu l'acte du 20 janvier 2022, ayant pour objet l'acquisition de la part de M. Sacha Heiderscheid d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », place voirie, numéro cadastral 985/4291 (partie de l'ancien numéro 985/2412), avec une contenance de 0,08 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix total de 60,00 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

9.6.	**Propriétés** **Acte concernant l'acquisition gratuite de terrains sis à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare » et Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte », de la part de M. Charles Colle et Mme Christiane Pütz**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le compromis du 12 juillet 2019, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 23 septembre 2019 ;

Vu l'acte du 26 janvier 2022, ayant pour objet l'acquisition de la part de M. Charles Colle et Mme Christiane Pütz de terrains, sis à :

- Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare »
  - place voirie, numéro cadastral 820/4733 (partie de l'ancien numéro 820/3858), avec une contenance de 0,07 are ;
  - place voirie, numéro cadastral 820/4760 (partie de l'ancien numéro 820/3858), avec une contenance de 0,03 are ;
- Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte »
  - place voirie, numéro cadastral 562/8207 (partie de l'ancien numéro 562/4521), avec une contenance de 0,51 are ;
  - place voirie, numéro cadastral 562/8212, avec une contenance de 0,02 are ;
  - place, numéro cadastral 562/8390 (partie de l'ancien numéro 562/8208), avec une contenance de 1,25 are ;

Considérant que l'acquisition des terrains se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné qu'ils seront intégrés dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition de terrains telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n’est pas sujette à l’approbation par l’autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu’en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

9.7.	**Propriétés** **Acte concernant l'acquisition gratuite de deux terrains sis à Rodange, lieu-dit « Rue Fontaine d'Olière », de la part de M. Alcino Ribeiro Araujo et Mme Ligia Teixeira Lage**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le compromis du 2 août 2021, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 25 octobre 2021 ;

Vu l'acte du 20 janvier 2022, ayant pour objet l'acquisition de la part de M. Alcino Ribeiro Araujo et Mme Ligia Teixeira Lage de deux terrains sis à Rodange, lieu-dit « Rue Fontaine d'Olière », place voirie, numéros cadastraux 918/8306 et 918/8307, avec une contenance de 0,05 are respectivement de 0,01 are ;

Considérant que l'acquisition des terrains se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique conformément aux autorisations de bâtir numéros 2021.104.AGST et 2021.105.AGST, délivrées en date du 23 juillet 2021, étant donné qu'ils seront intégrés dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition gratuite des deux terrains telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire,

Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

9.8.	**Propriétés** **Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Maragole », de la part de M. Claudio Moital Godinho et Mme Andreia Da Silva Pedrosa Godinho**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu l'acte du 28 janvier 2022, ayant pour objet l'acquisition de la part de M Claudio Moital Godinho et Mme Andreia Da Silva Pedrosa Godinho d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Maragole », place voirie, n° cadastral 1218/4237, avec une contenance de 0,43 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique, étant donné qu'il sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

9.9.	**Propriétés** **Acte concernant l'échange de terrains sis à Rodange lieu-dit « Rue du Clopp », avec la société Kalista Immo SA**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le compromis du 11 janvier 2019, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 1er avril 2019 ;

Vu l'acte du 9 février 2022, ayant pour objet l'échange de terrains sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », avec la société Kalista Immo SA ;

Considérant que la Commune acquiert un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », place voirie, numéro cadastral 333/8236, avec une contenance de 0,50 are ;

Considérant que la Commune vend un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », place, numéro cadastral 339/7284, avec une contenance de 0,03 are ;

Considérant que l'échange de terrains se fait gratuitement, conformément au permis de bâtir n°2017.154.GEGE délivré en date du 20 décembre 2018, et qu'il est fait dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'échange de terrains tel que mentionné ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 respectivement à 50.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

10.1.	**Urbanisation** **Demande de lotissement / morcellement de la part de l'Administration communale de Pétange concernant un terrain sis Pétange, lieu-dit « Rue Pierre Hamer »**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par l'Administration communale de Pétange en vue du morcellement d'un terrain non bâti sis à Pétange, rue Pierre Hamer, n° cadastral 1347/7679 ;

Considérant que le morcellement envisagé prévoit la division d'un lot initial en deux nouveaux lots, en vue de faire correspondre la parcelle (Lot 1) accueillant la nouvelle maison relais à l'emprise du projet d'aménagement particulier « nouveaux quartiers » partiel en cours de procédure ;

Considérant que le terrain 1347/LOT1 est classé selon la partie graphique du plan d'aménagement général en zone [BEP] – bâtiments et équipements publics et le terrain 1347/LOT2 en zone mixte urbaine [Mix-u] ;

Considérant que le morcellement présenté a comme finalité de faire correspondre la zone superposée par un PAP N.Q., aux fonds concernés par l'élaboration d'un plan de lotissement ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement du 22 octobre 2008 » ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de m a r q u e r s o n a c c o r d avec le morcellement du terrain sis à Pétange, rue Pierre Hamer, n° cadastral 1347/7679, en deux nouveaux lots, tel que décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

10.2.	**Urbanisation** **Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Croix St- Pierre» : saisine**	**Décision**

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que le présent projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) couvre des terrains situés à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre », qui sont classés en « Zone d'habitation 1 » et « Zone d'habitation 2 » et superposés d'une « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" » et d'un « PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur » ;

Considérant que la modification ponctuelle de la partie graphique vise à :

- modifier légèrement les limites de la « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" » (PAP NQ – SD : R-33) ;
- supprimer l'indication du plan d'aménagement particulier (14a) dans la liste des PAP approuvés à maintenir ;
- reclasser une partie de la zone d'habitation 1 [HAB-1] en zone d'habitation 2 [HAB-2] ;
- modifier les coefficients du degré d'utilisation du sol comme suit :
  - COS augmente de 0,60 à 0,70
  - DL augmente de 45 à 46
  - CUS diminution de 0,90 à 0,75

Considérant que la modification ponctuelle de la partie écrite du PAG (article 22) consiste à abroger le PAP approuvé 14a « Croix St-Pierre – Nord 1 » qui n'a jamais été réalisé, respectivement à supprimer l'indication du plan d'aménagement particulier (14a) dans la liste des PAP approuvés à maintenir ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) est conforme aux dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Considérant que dans son avis du 19 janvier 2022 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe la Commune que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le projet de modification ponctuelle du PAG « Croix St-Pierre » et l'étude préparatoire établis par le bureau d'études Zeyen et Baumann de Bereldange ;

Vu les parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) approuvés en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan général d'une commune ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De ne pas soumettre le projet de modification ponctuelle susmentionné à une évaluation environnementale détaillée vu qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. De se déclarer d'accord pour lancer la procédure d'adoption des modifications ponctuelles du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre », accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative.

3. De charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La présente est transmise pour avis à la Commission d'aménagement auprès du Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

10.3.	**Urbanisation** **Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy» : saisine**	**Décision**

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que le présent projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) couvre des terrains sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy », qui sont classés en « Zone d'habitation 2 » et superposés d'une « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" » et d'un « PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur » ;

Considérant que la modification ponctuelle de la partie graphique vise à :

- modifier les limites de la « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" » (PAP NQ – SD : P-17, inclus dans le SD : P12+16a-16b+17+22+23) ;
- supprimer l'indication du plan d'aménagement particulier (27) dans la liste des PAP approuvés à maintenir ;
- supprimer l'indication du parcellaire du PAP approuvé (27) ;
- reclasser une partie de la zone d'habitation 2 [HAB-2] en zone mixte urbaine [MIX-u] ;
- modifier les coefficients du degré d'utilisation du sol:
  - COS augmente de 0,30 à 0,65
  - CUS augmente de 0,70 à 0,75
  - CSS augmente de 0,60 à 0,70
  - DL augmente de 25 à 45

Considérant que la modification ponctuelle de la partie écrite du PAG (article 22) consiste à abroger le PAP approuvé n°27 « route de Longwy » qui n'a jamais été réalisé, respectivement à supprimer l'indication du plan d'aménagement particulier (27) dans la liste des PAP approuvés à maintenir ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) est conforme aux dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Considérant que dans son avis du 27 janvier 2022 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe la Commune que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant qu'il est spécifié dans ce même avis qu'une autorisation ex-post pour la destruction des structures vertes sur le terrain en question doit être introduite dans les meilleurs délais en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le projet de modification ponctuelle du PAG « Route de Longwy » et l'étude préparatoire établis par le bureau d'études Zeyen et Baumann de Bereldange ;

Vu les parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) approuvés en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan général d'une commune ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De ne pas soumettre le projet de modification ponctuelle susmentionné à une évaluation environnementale détaillée vu qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. De se déclarer d'accord pour lancer la procédure d'adoption des modifications ponctuelles du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy », accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative.

3. De charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La présente est transmise pour avis à la Commission d'aménagement auprès du Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

11.1.	**Transports et communications** **Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rues Mathias Adam, Batty Weber, des Ecoles et Pierre Hamer**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 11 février 2022 modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans les rues Mathias Adam, Batty Weber, des Ecoles et Pierre Hamer à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de canalisation ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

11.2.	**Transports et communications** **Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue Jean-Baptiste Gillardin**	**Décision**

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 18 février 2022 modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue Jean-Baptiste Gillardin à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de rénovation de la maison sise au n°29 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire, Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 février 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 22 février 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Conter-Klein Raymonde, échevin (excusée).

12.	**Vie associative** **Nouveau règlement interne de l'« Ordre de Chevalerie du 7e Centenaire de Pétange »**	**Information**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 24 février 2006, aux termes de laquelle il a pris connaissance des statuts de ladite association ;

Vu une lettre du 13 janvier 2022, par laquelle l'association « Ordre de Chevalerie du 7e Centenaire de Pétange » a transmis son nouveau règlement interne à l'administration communale ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que l'association a changé le nom en « Ordre de Chevalerie du 7e Centenaire de Pétange » et proposant de prendre acte du nouveau règlement interne de ladite association ;

Considérant qu'il s'agit exclusivement d'un dépôt d'un règlement interne d'une association locale ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

du règlement interne susmentionné.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 1er mars 2022

Le secrétaire,

Le président,